

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

PROCES VERBAL N° 4

La Commission se réunit tous les lundis
De 15 h à 19 h
Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du : **Lundi 26 Octobre 2020**

Président de séance : M. Benyagoub SABI
Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON
Secrétaire de séance : M. Emile TASSISTRO
Présentes : Mmes Laure MARTINEZ - Christine MOISAN - Béatrice MONNIER

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

N° 11 bis – SIX FOURS LE BRUSC 2 / AS ESTEREL 1, D1 du 11.10.2020.

Réclamation de SIX FOURS LE BRUSC sur la qualification et la participation de 8 joueurs de l'AS ESTEREL 1 susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réclamation de SIX FOURS LE BRUSC recevable en la forme,

Vu observations de l'AS ESTEREL,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur ALLALA Hafed de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre / senior n° 2543260394 munie du cachet « mutation » enregistrée le 08.07.2020,
- que le joueur GUILLERMIN Joris de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre / senior n° 2839212533 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 21.09.2021 » enregistrée le 21.09.2020,
- que le joueur FERNANDEZ Vincent de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre / senior n° 1022170390 munie du cachet « mutation » enregistrée le 10.07.2020,
- que le joueur CONSTANS Kevin de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre / senior n° 1756224118 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 24.08.2020,
- que le joueur BALLOT Henri de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre / senior n° 2328111172 munie du cachet « mutation » enregistrée le 10.07.2020,

- que le joueur HENAINI Eyemen de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre / senior n° 1746235498 munie du cachet « mutation » enregistrée le 08.07.2020,
- que le joueur HUGUENOT Meryl de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre / senior n° 2543760335 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 22.09.2021 » enregistrée le 22.09.2020,
- que le joueur HENAINI Yacine de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre / senior n° 1756215880 munie du cachet « mutation » enregistrée le 01.07.2020,
- que l'équipe sénior D1 du club de l'AS ESTEREL bénéficie d'un joueur muté supplémentaire au titre de l'art. 45 du Statut de l'Arbitrage (P.V. N° 6 du Comité de Direction du 29.09.2020),
- qu'en inscrivant 7 joueurs mutés dont 2 hors période sur la feuille de match, l'équipe de l'AS ESTEREL 1, n'était donc pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de SIX FOURS LE BRUSC (art. 187.1 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « seniors ».

N° 18 – PUGET SUR ARGENS 1 / LORGUES 1, U17 D1 du 17.10.2020.

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 17.10.2020 à 12h29, avec copie au FC PUGETOIS, déclarant forfait pour cette rencontre,
Vu rapport des officiels,
Attendu que l'équipe de LORGUES 1 était absente au coup d'envoi,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à PUGET SUR ARGENS 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

N° 19 – LE MUY / SANARY, U16 D2 du 18.10.2020.

Match non joué.

Vu courriel du MUY du 16.10.2020 à 6h13, avec copie à SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre,
Attendu que l'équipe de LORGUES 1 était absente au coup d'envoi,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au MUY**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à SANARY sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

N° 20 – ROQUEBRUNE 1 / ENT. LA BAIE-ST TROPEZ 1, U16 D2 du 17.10.2020.

Match non joué.

Vu feuille de match,
Vu convocation de ROQUEBRUNE enregistrée le 15.10.2020,
Vu rapport de l'arbitre,
Attendu :
- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que l'équipe ENT. LA BAIE-ST TROPEZ 1 était absente au coup d'envoi,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. LA BAIE-ST TROPEZ 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ROQUEBRUNE 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

N° 21 – US VAL ISSOLE 1 / SC TOULON 3, U15 D2 poule B du 18.10.2020.

Réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE sur la participation et la qualification de 3 joueurs du SC TOULON interdits de surclassement.

Vu feuille de match,
Vu réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE du 18.10.2020 recevables en la forme,
Vu dossier informatiques des joueurs incriminés,
Attendu :
- que les réserves portent sur l'interdiction de surclassement des joueurs concernés,
- que le joueur BENKAABA Mohamed du SC TOULON est titulaire d'une licence libre U13 n° 2547433879 enregistrée le 01.09.2020 sans restriction médicale de surclassement,
- que le joueur RHAIT Ilyes du SC TOULON est titulaire d'une licence libre n° 2546981300 enregistrée le 01.07.2020 sans restriction médicale de surclassement,
- que le joueur LAHMYI Soulaïman du SC TOULON est titulaire d'une licence libre n° 2547297284 enregistrée le 13.07.2020 sans restriction médicale de surclassement,
- que le nombre de joueurs U13 surclassés pour participer en championnat U15 est limité à 3,
- que le club de SC TOULON n'était pas en infraction avec les articles 35 bis et 36 des R.S. du District,
- qu'ils pouvaient participer sans restriction à cette rencontre.
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'US VAL ISSOLE (art. 183 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

N° 22 – RACING FC TOULON / USAM TOULON, U14 D1 du 18.10.2020.

Match non joué.

Vu feuille de match papier,

Vu rapport des arbitres,

Attendu :

- que les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs (art.60 des R.S. du District),
- que le club a eu recours à une feuille de match papier
- que si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
- que l'équipe de l'USAM TOULON n'a pu fournir pour un de ses joueurs les documents demandés
- que l'arbitre leur a interdit de faire figurer sur la feuille de match ce joueur et de prendre part à la rencontre.
- que l'équipe de l'USAM TOULON a refusé de jouer la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'USAM TOULON**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

N° 23 – CSK VAL DES ROUGIERES 2 / ISSOLE FUTSAL 3, 2^{ème} Division Futsal du 19.10.2020.

Match non joué.

Vu courriel d'ISSOLE FUTSAL du 19.10.2020 à 16h52 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ISSOLE FUTSAL 3**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à CSK VAL DES ROUGIERES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

Prochaine réunion
Lundi 2 Novembre 2020

Le Président de séance : M. Benyagoub SABI
La Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON
Le Secrétaire de séance : M. Emile TASSISTRO